

BStGer RR.2012.43 vom 13. Juni 2012

Bundesstrafgericht, 2012-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2012.43

FR: TPF RR.2012.43 du 13 juin 2012

IT: TPF RR.2012.43 del 13 giugno 2012

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Espagne. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Délai de recours en cas de notification d'une décision de clôture à un établissement bancaire (consid. 1). Droit d'être entendu (consid. 2). Motivation de la demande d'entraide (consid. 3). Principe de la proportionnalité (consid. 4).

Erwägungen

E. 1

La Confédération suisse et le Royaume d'Espagne sont tous deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels (CEEJ; RS 0.351.1 et suivants). A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre ces deux Etats. Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 124 II 180 consid. 1.3; ATF 129 II 462 consid. 1.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; ATF 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.1

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité fédérale d'exécution.

E. 1.2

Selon l'art. 80h let. b EIMP, la qualité pour recourir contre une mesure d'entraide judiciaire est reconnue à celui qui est personnellement et directement touché par la mesure. La personne visée par la procédure pénale étrangère peut recourir aux mêmes conditions (art. 21 al. 3 EIMP). Aux termes de l'art. 9a let. a OEIMP, est notamment réputé personnellement et direc-

tement touché au sens des art. 21 al. 3 et 80h EIMP, en cas d'informations sur un compte, le titulaire du compte dont les documents font l'objet de la décision de clôture. En application de ces principes, la qualité pour recourir est reconnue au recourant, en tant que titulaire de la relation bancaire visée par la mesure querellée (v. supra let. C).

E. 1.3

Selon l'art. 80k EIMP, le délai de recours contre une décision de clôture est de trente jours dès la communication écrite de la décision, en d'autres termes dès sa "notification" (ATF 136 IV 16 consid. 2.3). En l'espèce, la décision datée du 19 janvier 2012 a été entreprise par recours du 27 février 2012. Il n'est pas d'emblée évident que le délai de recours ait été respecté, raison pour laquelle il sied de s'y arrêter.

E. 1.3.1

Selon l'art. 80m EIMP, les décisions de l'autorité d'exécution sont notifiées à l'ayant droit, domicilié ou ayant élu domicile en Suisse (al. 1). Aux termes de l'art. 9 OEIMP, lorsque la partie habite à l'étranger et qu'elle ne désigne pas de domicile de notification en Suisse, dite notification peut être omise. Le droit à la notification s'éteint lorsque la décision de clôture de la procédure d'entraide est exécutoire (al. 2). La jurisprudence considère que lorsque le titulaire du compte visé est domicilié à l'étranger, c'est à la banque qu'il appartient d'informer son client afin de permettre à celui-ci d'élire domicile et d'exercer en temps utile le droit de recours qui lui est reconnu selon les art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP (ATF 136 IV 16 consid. 2.2). Les décisions doivent être notifiées à l'établissement bancaire, détenteur des documents, à charge pour ce dernier de décider s'il entend faire usage de la faculté que lui reconnaît l'art. 80n EIMP.

En l'espèce, le recourant, domicilié à l'étranger, n'a pas élu de domicile en Suisse avant que soit rendue l'ordonnance de clôture du 19 janvier 2012 ici entreprise. Au vu des règles qui viennent d'être rappelées, l'autorité d'exécution pouvait se contenter de notifier ladite décision à l'établissement bancaire abritant les comptes visés par la mesure d'entraide.

E. 1.3.2

En pareil cas – soit celui de la notification d'une décision de clôture à un établissement bancaire en l'absence d'une notification formelle à l'intéressé –, le délai de recours ne commence pas toujours à courir au même moment. La jurisprudence distingue en effet selon que le titulaire du compte visé par la demande a conclu une convention dite de "banque restante" ou non.

Dans l'affirmative, le délai de recours commence à courir dès la remise de la décision dans le dossier de "banque restante" (ATF 124 II 124 consid. 2).

- 5 -

Dans la négative, c'est la "connaissance effective" de ladite décision qui fait partir le délai, et ce pour autant que celle-ci n'a pas déjà été exécutée (ATF 136 IV 16 consid. 2.3). En tous les cas, et afin d'éviter que l'exercice des droits de recours ne soit paralysé par une exécution prématurée de la décision de clôture, le Tribunal fédéral a posé le principe selon lequel la notification à la banque fait partir un délai – de trente jours – destiné, d'une part, à permettre à l'établissement bancaire qui a décidé d'informer son client de la notification intervenue, de le faire, et, d'autre part, à laisser le temps audit client de se manifester auprès de l'autorité d'exécution (ATF 136 IV 16 consid. 2.4). Si ce dernier ne se manifeste pas dans le "délai usuel de trente jours, l'autorité d'exécution doit être en mesure d'exécuter sa

décision de manière définitive" (ibidem, in fine), les principes de célérité, d'efficacité de la procédure d'entraide judiciaire (art. 17a EIMP), et de sécurité du droit s'opposant à ce que les personnes concernées puissent encore se manifester après l'exécution de l'entraide. Si, en revanche, le client se manifeste auprès de l'autorité d'exécution dans les trente jours à compter de la notification à la banque, ladite autorité ne peut plus exécuter la décision avant d'être fixée définitivement sur le sort d'un éventuel recours.

C'est précisément dans l'hypothèse où le client, d'une part, se manifeste à temps auprès de l'autorité d'exécution et, d'autre part, entend recourir contre la décision de clôture que la date de la remise de cette dernière dans le dossier de "banque restante", respectivement que la notion de "connaissance effective" de la décision revêtent toute leur importance, car l'une et l'autre marquent le point de départ du délai dont dispose alors l'intéressé pour recourir. A cet égard, la jurisprudence retient que le client d'une banque a une connaissance effective d'une décision le concernant "à partir du moment où la banque [l']informe des investigations menées par l'autorité ou des mesures prises à son encontre" (ATF 124 II 124 consid. 2d/aa), étant précisé que "lorsqu'une décision relative à l'entraide est notifiée à une banque et que celle-ci en fait part à son client qui n'en a pas reçu personnellement la notification, on peut présumer que le client est à même de se procurer sans délai le texte de la décision auprès de l'établissement bancaire" et qu'"[o]n peut dès lors considérer, en règle générale, que le client a une connaissance suffisante de la décision lorsqu'il en est informé par la banque" (ATF 120 Ib 183 consid. 3a in fine).

E. 1.3.3

Appliqués au cas d'espèce, les principes qui viennent d'être exposés conduisent aux constatations suivantes:

- 6 -

Lors de l'ouverture de la relation bancaire du recourant visée par la mesure d'entraide querellée, ce dernier avait conclu une convention de banque restante avec la banque C. (act. 8.1). C'est la raison pour laquelle le Juge rapporteur de la Cour de cassation a, dans le cadre de l'instruction, interpellé l'établissement bancaire pour savoir si – et à quelle date – la décision en question avait été remise dans le dossier de "banque restante" (act. 5). Il ressort de la réponse de la banque que la décision attaquée n'a en l'espèce pas été placée dans le dossier "banque restante" mais qu'elle a été remise directement au gérant indépendant en charge de la gestion du compte du recourant (act. 6). C'est donc sous l'angle de la "connaissance effective" de la décision que la réponse à la question du respect du délai de recours doit être envisagée.

La notification de la décision à la banque abritant le compte du recourant étant intervenue le 23 janvier 2012 (act. 13), le "délai usuel" de trente jours mentionné plus haut (v. supra consid. 1.3.2) a commencé à courir le jour suivant, soit le 24 janvier 2012. Si, par hypothèse – non réalisée en l'espèce –, le titulaire du compte visé par ladite décision ne s'était pas manifesté dans ce délai, l'autorité d'exécution aurait été en droit d'exécuter sa décision de manière définitive à compter du 23 février 2012. Le conseil du recourant ayant toutefois informé l'autorité d'exécution par courrier du 13 février 2012 (act. 1.15) – soit dans les trente jours à compter de la notification à la banque – du fait qu'il se constituait pour la défense de ce dernier, c'est à raison que l'autorité d'exécution n'a pas exécuté sa décision avant d'être fixée sur l'éventualité – et sur le sort – d'un recours contre ladite décision.

Le recourant s'étant manifesté dans les trente jours à compter de la notification de la décision de clôture à la banque, il s'agit, dans une seconde phase, de déterminer à quel moment il a eu la connaissance effective de cette dernière au sens où l'entend la jurisprudence ci-dessus, moment déterminant pour calculer le départ du délai de recours.

E. 1.3.4

Il ressort en l'espèce du dossier que, en date du 27 janvier 2012, la banque C. a adressé une copie de la décision entreprise au gérant indépendant en charge de la gestion du compte du recourant, lequel gérant a informé son client le même jour. C'est ainsi à cette date que le recourant a, selon les règles jurisprudentielles qui viennent d'être rappelées, acquis la connaissance effective de la décision qui le visait. Le délai de recours de trente jours a donc commencé à courir le lendemain, soit le 28 janvier 2012, pour échoir le 27 février 2012. Formé à cette date-ci, le recours de A. l'a été en temps utile.

- 7 -

Les conditions d'entrée en matière sont partant remplies.

E. 2

Par un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant reproche en substance à l'autorité d'exécution d'avoir violé son droit d'être entendu, en ce sens qu'il n'aurait eu connaissance de la procédure d'entraide le visant qu'au moment de la décision de clôture ici entreprise et aurait ainsi été privé de son droit de participer au tri des pièces (act. 1, p. 21 ss; act. 13, p. 3). Il fait également grief à l'OFJ, toujours sous l'angle du droit d'être entendu, d'avoir, dans ses observations du 27 mars 2012 déposées par devant l'autorité de céans, fait référence à des prises de position déposées dans des procédures antérieures (act. 13, p. 1 ch. 1 à 4).

E. 2.1

Le droit du particulier de s'exprimer avant qu'une décision le concernant ne soit prise découle de son droit d'être entendu (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.294, consid. 3.1.1). Il en va de même du particulier de recevoir la décision qui le concerne (ATF 124 II 124 consid. 2a; 107 Ib 170 consid. 3, et les arrêts cités).

Il a été rappelé plus haut (v. supra consid. 1.3) que lorsque le titulaire du compte visé est domicilié à l'étranger, c'est à la banque qu'il appartient d'informer son client afin de permettre à celui-ci d'élire domicile et d'exercer en temps utile le droit de recours qui lui est reconnu selon les art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP (ATF 136 IV 16 consid. 2.2). Il en découle que les décisions doivent être notifiées à l'établissement bancaire, détenteur des documents, à charge pour ce dernier de décider s'il entend faire usage de la faculté que lui reconnaît l'art. 80n EIMP (v. supra consid. 1.3.1).

En pareille hypothèse – soit celle dans laquelle le détenteur des documents saisis en exécution d'une demande d'entraide n'a pas élu domicile en Suisse –, le Tribunal fédéral a posé le principe selon lequel l'autorité d'exécution n'a pas à impartir de délai audit détenteur pour faire part de ses éventuelles observations avant que ne soit rendue la décision de clôture (arrêt du Tribunal fédéral 1A.107/2006 du 10 août 2006, consid. 2.5 in fine). En d'autres termes, l'autorité d'exécution n'a pas l'obligation d'interpeller dans ce sens l'établissement bancaire abritant le compte visé par la mesure d'entraide – et dont le titulaire n'a pas élu de domicile en Suisse – avant de notifier sa décision de clôture audit établissement. Il ressort toutefois des considérants du Tribunal fédéral que la règle ainsi

posée ne respecte le droit d'être entendu du détenteur que pour autant que l'éventuelle interdiction de communiquer imposée à la banque en début de procédure

- 8 -

(art. 80n al. 1 EIMP) ait été levée préalablement à la décision de clôture (arrêt cité, *ibidem* "[...] dopo la revoca del divieto di comunicazione [...]"); il s'agit en effet, d'une part, de garantir à la banque la possibilité d'informer son client de l'existence de la mesure d'entraide dont il fait l'objet, et, d'autre part, de permettre audit client qui entendrait élire domicile en Suisse de se manifester auprès de l'autorité d'exécution avant qu'elle ne rende sa décision de clôture. Dans l'hypothèse où une telle autorité ne lèverait l'interdiction de communiquer qu'au moment de notifier sa décision de clôture à la banque, il peut y avoir atteinte au droit d'être entendu du client domicilié à l'étranger, ce dernier étant en effet privé de toute possibilité d'être informé de la mesure d'entraide le visant – et partant de se manifester – avant le prononcé de clôture.

E. 2.2.1

En l'espèce, le MPC a, en date du 12 mars 2009, ouvert une enquête de police judiciaire à l'échelon national (réf. SV.09.0047) contre D. et inconnus pour blanchiment d'argent (v. supra let. B). Dans le cadre de cette procédure nationale, a notamment été ordonnée la production de documentation bancaire en lien avec divers comptes ouverts en les livres de la banque C. (act. 1.10). Etaient notamment visées les éventuelles relations dont dispose le recourant auprès de ce dernier établissement (act. 1.10, p. 2 ch. 2b). L'interdiction de communiquer faite à la banque à cette occasion a été expressément levée par le MPC en date du 23 novembre 2009.

Le même MPC a, en date du 3 juin 2009 et sur délégation de l'OFJ, rendu une "ordonnance d'entrée en matière et décision incidente" avec numéro de référence "RH.09.0044" dans le cadre d'une demande d'entraide en matière pénale formée par les autorités espagnoles (v. supra let. B). Dite décision d'entrée en matière prévoit expressément que "pour éviter tout danger de collusion, il est décidé d'interdire au destinataire de la présente décision de communiquer à autrui l'existence des mesures ordonnées" et que "cette mesure sera levée, par écrit, en temps utile", étant précisé que figurent au nombre de ses destinataires notamment les "banques touchées" (act. 11.1, p. 3). On ignore toutefois quelles ont précisément été ces dernières.

Par "[d]écision de clôture" du 19 janvier 2012 rendue dans le cadre de la procédure référencée "RH.09.0044", le MPC a ordonné la remise, aux autorités espagnoles, de la documentation bancaire relative au compte no 1 dont le recourant est titulaire auprès de la banque C. Il ressort de ladite décision que la documentation bancaire en question est celle qui a été requise "dans le cadre de la procédure pénale SV.09.0047", laquelle "a été

- 9 -

versé[e] au dossier de la demande d'entraide qui fait l'objet de cette décision de clôture" en date du 10 janvier 2012 (act. 1.2, p. 2 ch. 5 in fine).

E. 2.2.2

Au vu du dossier, il existe des doutes quant à savoir si l'ordonnance d'entrée en matière du 3 juin 2009 rendue dans le cadre de la procédure d'entraide a effectivement été notifiée à la banque C. Quoiqu'il en soit, l'eût-elle été, force serait de constater que le MPC n'a jamais

levé l'interdiction de communiquer figurant dans ladite ordonnance avant de rendre l'ordonnance de clôture ici entreprise. En omettant de ce faire, le MPC a violé le droit d'être entendu du recourant en le privant – sans raison – de la possibilité de s'exprimer avant qu'une décision ne soit rendue à son encontre. Le fait que l'interdiction de communiquer ait été levée dans le cadre de la procédure nationale ne saurait en rien changer le constat qui précède, et ce dans la mesure où, bien que portant sur un complexe de faits similaire, les deux procédures sont clairement distinctes.

E. 2.2.3

Cela étant, même si une violation du droit d'être entendu est commise par l'autorité d'exécution, la procédure de recours devant la Cour des plaintes en permet la réparation (art. 49 let. a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP; TPF 2008 172 consid. 2.3; 2007 57 consid. 3.2; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., Berne 2009, n° 486 et les arrêts cités). En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a pu s'exprimer en pleine connaissance de cause devant l'autorité de recours, laquelle dispose d'un libre pouvoir d'examen, de sorte que la violation du droit d'être entendu commise par l'autorité d'exécution peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours devant la Cour de céans. Il sera toutefois tenu compte du fait que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu n'était pas infondé, lors du calcul de l'émolument judiciaire (v. infra consid. 6).

E. 2.3

S'agissant des références de l'OFJ à des arrêts antérieurs que l'autorité de céans a rendus en lien avec la procédure d'entraide au cours de laquelle la décision ici entreprise a été prononcée, pareil procédé ne saurait consacrer une violation du droit d'être entendu du recourant, et ce en raison du fait que l'OFJ indique expressément qu'il "n'entend pas présenter d'observations, la cause ne soulevant aucune question de principe" (act. 10). Le présent arrêt est ainsi rendu uniquement sur la base des écritures du recourant (act. 1 et 13), d'une part, et de la réponse de l'autorité d'exécution (act. 11) ainsi que du dossier produit par cette dernière à son appui, d'autre part. La critique du recourant sur ce point est inopérante.

- 10 -

E. 3

Le recourant se plaint ensuite de ce que la demande d'entraide espagnole serait entachée de vices tels que l'entraide devrait être refusée (act. 1, p. 12 ss; act. 13, p. 2 s.).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 14 CEEJ, la demande d'entraide doit notamment indiquer l'autorité dont elle émane (ch. 1 let. a), son objet et son but (ch. 1 let. b), ainsi que l'inculpation et un exposé sommaire des faits (ch. 2). Ces indications doivent permettre à l'autorité requise de s'assurer que l'acte pour lequel l'entraide est demandée est punissable selon le droit des parties requérante et requise (art. 5 ch. 1 let. a CEEJ), qu'il ne constitue pas un délit politique ou fiscal (art. 2 al. 1 let. a CEEJ), et que le principe de la proportionnalité est respecté (ATF 118 Ib 111 consid. 4b et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, l'on ne saurait exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune, puisque la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des rensei-

gnements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 88 consid. 5c et les arrêts cités). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande; elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ils constituent une infraction. Cette autorité ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 126 II 495 consid. 5e/aa; 118 Ib 111 consid. 5b). L'exposé des faits ne doit pas être considéré comme un acte d'accusation, mais comme un état des soupçons que l'autorité requérante désire vérifier. Sauf contradictions ou impossibilités manifestes, ces soupçons n'ont pas à être vérifiés dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.297/2004 du 17 mars 2005, consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les faits exposés dans la demande d'entraide du 2 mars 2009 et ses compléments font état de soupçons visant le dénommé B. et son acolyte D. portant sur la mise en place d'un vaste réseau de sociétés dans le but de blanchir des bénéfices obtenus de manière illicite en Espagne, notamment par le biais de contrats avec certaines administrations publiques. Lesdits contrats auraient été conclus ensuite d'actes de corruption prenant la forme de remise d'argent et de cadeaux à des responsables politiques impliqués dans l'octroi de marchés publics, (v. dossier MPC, classeur vert "rubrique 1", spéc. onglet "RHE 11.04.2011"). S'agissant de la période des faits sous enquête, on comprend de l'un des compléments à la demande d'entraide initiale qu'elle s'étend de la fin des années nonante à ce jour (ibidem, p. 3 s.). Contrairement à l'avis du recourant, l'exposé des faits proposé par l'autorité requérante à l'appui de sa requête et de ses

- 11 -

compléments satisfait ainsi aux réquisits de l'art. 14 CEEJ, et permet notamment à la Cour de vérifier le respect du principe de la proportionnalité (v. infra consid. 4).

Le grief tiré du caractère incomplet de la demande d'entraide doit partant être rejeté.

E. 4

Le recourant se plaint en dernier lieu d'une violation du principe de la proportionnalité. Il estime notamment qu'"il est chronologiquement et objectivement impossible de lier les mouvements d[e] [son] compte bancaire en Suisse aux soupçons d'infraction allégués par l'Etat requérant" (act. 1, p. 24).

E. 4.1

Selon le principe de la proportionnalité, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ATF 122 II 367 consid. 2c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.33-36 du 25 juin 2009, consid. 3.1). Le principe de la proportionnalité interdit en outre à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et

d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires (ATF 121 II 241 consid. 3a; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.286-287 du 10 février 2010, consid. 4.1). Enfin, l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du 9 avril 2009, consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée).

S'agissant de demandes relatives à des informations bancaires, il convient en principe de transmettre tous les documents qui peuvent faire référence au soupçon exposé dans la demande d'entraide; il doit exister un lien de

- 12 -

connexité suffisant entre l'état de faits faisant l'objet de l'enquête pénale menée par les autorités de l'Etat requérant et les documents visés par la remise (ATF 129 II 462 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 1A.189/2006 du 7 février 2007, consid. 3.1; 1A.72/2006 du 13 juillet 2006, consid. 3.1). Les autorités suisses sont tenues, au sens de la procédure d'entraide, d'assister les autorités étrangères dans la recherche de la vérité en exécutant toute mesure présentant un rapport suffisant avec l'enquête pénale à l'étranger. Lorsque la demande vise, comme en l'espèce, à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des entités (personnes physiques ou morales) et par le biais des comptes impliqués dans l'affaire (ATF 121 II 241 consid. 3c). L'utilité de la documentation bancaire découle du fait que l'autorité requérante peut vouloir vérifier que les agissements qu'elle connaît déjà n'ont pas été précédés ou suivis d'autres actes du même genre (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1A.259/2006 du 26 janvier 2007, consid. 2.2; 1A.75/2006 du 20 juin 2006, consid. 3.2; 1A.79/2005 du 27 avril 2005, consid. 4.2; 1A.59/2005 du 26 avril 2005, consid. 6.2).

E. 4.2.1

Comme rappelé plus haut, l'autorité requérante enquête sur les agissements de B. (v. supra let. A et consid. 3.2), soupçonné d'avoir mis en place un vaste réseau de sociétés dans le but de blanchir des bénéfices obtenus de manière illicite en Espagne, notamment ensuite d'actes de corruption prenant la forme de remise d'argent et de cadeaux à des responsables politiques impliqués dans l'octroi de marchés publics (v. supra *ibidem*). Une partie au moins des valeurs patrimoniales ainsi obtenues en exécution de ces contrats aurait ensuite transité par ledit réseau de sociétés – dont certaines situées à l'étranger –, avant d'être réinjectée dans le circuit financier espagnol. Pareils agissements, s'ils devaient être confirmés, tomberaient en droit suisse sous le coup de l'art. 305bis CP réprimant le blanchiment d'argent (v. ATF 137 IV 79 consid. 3.2 in fine).

Cela étant, l'autorité requérante soupçonne le recourant d'avoir perçu au moins EUR 285'000.-- à titre de contre-prestation pour l'adjudication de marchés publics, et ce alors qu'il était conseiller municipal chargé du nettoyage urbain de la mairie de Z. (v. dossier MPC, classeur vert "rubrique 1", onglet "RHE 11.04.2011", p. 3). C'est ainsi au titre de "corrompu" que le recourant est soupçonné d'avoir pris part au système frauduleux mis en place par B.

E. 4.2.2

Lorsque la demande vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient en principe d'informer l'Etat requérant de toutes les

- 13 -

transactions opérées au nom des entités (personnes physiques ou morales) et par le biais des comptes impliqués dans l'affaire, même sur une période relativement étendue (ATF 121 II 241 consid. 3c). S'agissant de comptes susceptibles, comme en l'espèce, d'avoir reçu le produit d'infractions pénales (corruption en ce qui concerne le recourant), l'autorité requérante a intérêt à pouvoir prendre connaissance de la documentation d'ouverture, afin notamment de connaître l'identité de l'ayant droit économique et des signataires autorisés. Elle dispose également d'un intérêt à être informée de toute transaction susceptible de s'inscrire dans le mécanisme frauduleux mis en place par les personnes sous enquête en Espagne.

Certes, il se peut également que les comptes litigieux n'aient pas servi à recevoir le produit d'infractions pénales, ni à opérer des virements illicites ou à blanchir des fonds. L'autorité requérante n'en dispose pas moins d'un intérêt à pouvoir le vérifier elle-même, sur le vu d'une documentation complète, étant rappelé que l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (ATF 118 Ib 547 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.88/2006 du 22 juin 2006, consid. 5.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.29 du 30 mai 2007, consid. 4.2). Selon la jurisprudence, le principe de l'utilité potentielle joue un rôle crucial dans l'application du principe de la proportionnalité en matière d'entraide pénale internationale. C'est le propre de l'entraide de favoriser la découverte de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement d'aider l'Etat requérant à prouver des faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais d'en dévoiler d'autres, s'ils existent. Il en découle, pour l'autorité d'exécution, un devoir d'exhaustivité, qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis, propres à servir l'enquête étrangère, afin d'éclairer dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'Etat requérant (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.173 du 13 octobre 2010, consid. 4.2.4/a et RR.2009.320 du 2 février 2010, consid. 4.1; ZIMMERMANN, op. cit., n° 722, p. 673 s.).

E. 4.2.3

En l'espèce, l'autorité d'exécution entend transmettre la documentation d'ouverture du compte du recourant, ainsi que des extraits des sous-comptes qui y sont liés, de même que les justificatifs de diverses transactions opérées au cours des années 2002 et 2008 – soit une période correspondant à celle des faits sous enquête en Espagne (v. supra consid. 3.2) – par le recourant. Sur le vu des considérations qui précèdent, force est de constater que l'autorité d'exécution n'a pas violé le principe de

- 14 -

la proportionnalité en autorisant la remise aux autorités espagnoles des informations bancaires relatives au compte du recourant.

Il s'ensuit que le grief tiré de la violation du principe de la proportionnalité n'est pas fondé et doit être rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

E. 6

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Il doit en l'occurrence être réduit du fait que l'autorité inférieure a violé le droit d'être entendu du recourant (v. supra consid. 2.2). Ce dernier supportera dès lors des frais réduits et fixés à CHF 2'500.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA). Le recourant ayant versé CHF 4'000.-- à titre d'avance de frais, l'émolument du présent arrêt est couvert par celle-ci et la caisse du Tribunal pénal fédéral lui restituera le solde par CHF 1'500.--.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.